# Ordonnance du DFI sur les champignons comestibles et la levure

du 23 novembre 2005 (Etat le 1er janvier 2012)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 4, al. 2, 26, al. 2 et 5, et 27, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs)<sup>1</sup>, *arrête*:

### Chapitre 1 Objet et champ d'application

### Art. 1

Art. 2

La présente ordonnance spécifie les denrées alimentaires suivantes et fixe les exigences ainsi que les modalités d'étiquetage qui s'y rapportent:

- a. les champignons comestibles;
- b. la levure.

## Chapitre 2 Champignons comestibles Section 1 Définitions et exigences générales

- <sup>1</sup> Les champignons comestibles sont les fructifications comestibles des espèces de champignons supérieures qui se prêtent à l'alimentation, au besoin après un traitement adéquat.
- <sup>2</sup> Les champignons comestibles peuvent être rendus conservables par l'un des procédés suivants:
  - a. surgélation;
  - b. pasteurisation;
  - c. stérilisation;
  - d. immersion dans un liquide ou une solution;
  - e. séchage;
  - f. fermentation;

RO 2005 6017

1 RS 817.02

- g. conservation de courte durée par fermentation lactique (champignons fermentés);
- h. tout autre procédé propre à prolonger la conservabilité; sont réservées les dispositions s'appliquant aux procédés soumis à autorisation en vertu de l'art 20 ODAIOUS
- <sup>3</sup> Les champignons comestibles transformés sont des denrées alimentaires obtenues à partir de champignons comestibles frais ou rendus conservables, transformés sous forme de granulés, de poudre, de pâte, de masse à garnir, d'extrait ou de concentré et remis au consommateur en l'état ou sous forme de denrées alimentaires prêtes à être cuisinées
- <sup>4</sup> Les champignons comestibles destinés à être remis au consommateur doivent avoir atteint un stade de croissance et de maturité suffisant pour pouvoir être aisément identifiés

### Section 2 Liste positive<sup>2</sup>

### Art. 3

<sup>1</sup> Seuls les champignons énumérés à l'annexe 1 sont admis comme champignons comestibles.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> ...<sup>3</sup>

### Section 3 Exigences particulières

### **Art. 4** Champignons frais

- <sup>1</sup> Les champignons frais doivent avoir l'odeur et la saveur caractéristiques de leur espèce; ils doivent être propres et non chargés d'eau.
- <sup>2</sup> Les champignons comestibles ne sont pas considérés comme frais et ne peuvent pas être remis au consommateur dans les cas suivants:
  - a. lorsqu'ils ont atteint un stade de maturité avancé, ont été entreposés trop longtemps ou sont endommagés;
  - b.4 lorsqu'ils sont moisis, ou piqués par des insectes ou des vers;
  - c. lorsque les endroits piqués ne peuvent pas être coupés et enlevés.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).

Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

- <sup>3</sup> Les champignons frais destinés à la remise au consommateur peuvent être nettoyés par un procédé mécanique, mais uniquement à sec et en surface.
- <sup>4</sup> Pour le transport et pour la remise au consommateur, les champignons frais doivent être disposés dans des contenants perméables à l'air.<sup>5</sup>

### Art. 56

### Art. 6 Champignons séchés

- 1 et 2 ...7
- <sup>3</sup> Les champignons séchés doivent rester macroscopiquement reconnaissables.<sup>8</sup>
- <sup>4</sup> La part en fragments de champignons passant à travers un tamis à mailles de  $5 \pm 0.25$  mm (débris de champignons) ne peut dépasser 6 % masse.
- <sup>5</sup> La teneur en eau des champignons séchés ne peut excéder les valeurs suivantes:
  - a. champignons lyophilisés: 6 % masse;
  - b. champignons séchés à l'air: 12 % masse;
  - c. champignons Shiitake séchés: 13 % masse.

### **Art.** 79 Poudres de champignons et granulés de champignons

La teneur en eau des poudres de champignons ne peut dépasser 9 % masse; celle des granulés de champignons ne peut dépasser 13 % masse.

### **Art. 8** Champignons en conserve

Sont exclusivement admis pour le blanchiment des champignons destinés à être mis en conserve:

- a. le sel comestible:
- les additifs admis conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les additifs<sup>10</sup>.

### Art. 9 et 1011

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).
- 6 Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).
- Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).
- 9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).
- 10 [RO 2005 6191. RO 2007 2977 art. 7]. Voir actuellement I'O du 22 juin 2007 (RS 817.022.31).
- Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).

#### Jus de truffes Art. 11

- <sup>1</sup> Le «jus de truffes» est le liquide extrait lors de la première stérilisation de truffes entières ou en morceaux des espèces *Tuber* visées à l'annexe 1.12
- <sup>2</sup> L'adjonction de sel comestible (au maximum 5 % masse), d'épices ou d'eau-de-vie est admise

#### Art 12 Extraits de champignons et concentrés de champignons

- <sup>1</sup> Les extraits de champignons sont obtenus à partir de champignons comestibles, à l'aide d'eau potable ou de graisses comestibles. Ils peuvent être rendus conservables par adjonction de sel comestible.
- <sup>2</sup> Les concentrés de champignons sont des extraits de champignons comestibles rendus conservables par concentration jusqu'à obtention d'un liquide visqueux, avec adjonction éventuelle de sel comestible.

3 à 6 ... 13

### Mets pré-cuisinés contenant des champignons Art. 13

1 14

<sup>2</sup> La préparation des champignons comestibles destinés à entrer dans la composition d'un met pré-cuisiné doit satisfaire, par analogie, aux exigences des art. 2, al. 4, et 4 à 8.15

#### Art. 14 Champignons préemballés

Les champignons préemballés destinés à être remis au consommateur doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- dans les emballages de champignons frais ou surgelés et dans les conserves de champignons, le nombre de pieds doit être à peu près égal à celui des chapeaux;
- les emballages de champignons frais, surgelés, séchés ou en conserve ne b. contenant que des chapeaux entiers sont admis;
- les emballages ne contenant que des pieds de champignons ne peuvent être c. remis au consommateur.

#### Art. 15 Tolérances

Les champignons comestibles commercialisés à titre professionnel doivent respecter les tolérances fixées à l'annexe 2

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995). Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995). 13

<sup>14</sup> 

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

#### Section 4 Etiquetage

#### Art. 16 Dénomination spécifique

<sup>1</sup> Les récipients et les emballages contenant des champignons comestibles doivent porter le nom de l'espèce. Si une telle désignation n'existe pas dans une langue officielle ou qu'elle n'est pas claire, on indiquera la dénomination latine.

1bis Les espèces Boletus aereus, Boletus aestivalis (Boletus reticulatus), Boletus edulis, Boletus mamorensis et Boletus pinophilus peuvent porter la dénomination «cèpe» ou «bolet». 16 Si une de ces espèces est indiquée comme dénomination spécifique, seule cette espèce peut être remise au consommateur.<sup>17</sup>

- <sup>3</sup> La dénomination spécifique des champignons préemballés en chapeaux entiers est «Chapeau de X» (X = nom de l'espèce).
- 4 . . 19
- <sup>5</sup> La dénomination spécifique des extraits de champignons et des concentrés de champignons est «Extrait de X» ou «Concentré de X» (X = nom de l'espèce).<sup>20</sup>

#### Art. 17 Indications complémentaires

- <sup>1</sup> Les indications requises à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires<sup>21</sup> doivent être complétées par les informations suivantes:
  - dans le cas des produits à base de champignons séchés: une mention telle que «fabriqué à partir de champignons séchés»;
  - b.<sup>22</sup> dans le cas des champignons comestibles cultivés frais; la mention «champignon de culture» ou «champignon cultivé».
- <sup>2</sup> Les denrées alimentaires contenant des truffes doivent être étiquetées comme suit:
  - «truffé» ou «avec truffes» si la part en truffes est d'au moins 3 % masse par a. rapport au produit fini;
  - «truffé à X %» ou «avec X % de truffes» si la part en truffes est d'au moins b. 1 % masse par rapport au produit fini.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 oct. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO **2011** 4847).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995). 20

<sup>21</sup> RS 817.022.21

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).

<sup>3</sup> Les denrées alimentaires dont la teneur en truffes est inférieure à 1 % masse par rapport au produit fini ne peuvent porter d'indication suggérant la présence de truffes.

4 ... 23

### Chapitre 3 Levure

### Art. 18 Définitions

- <sup>1</sup> La levure de boulangerie est une levure cultivée en surface (*Saccharomyces cerevisiae* et leurs hybrides) et servant à alléger la pâte.
- <sup>2</sup> La levure pressée est une levure de boulangerie partiellement débarrassée de son eau. Elle doit former une masse homogène et humide, ni gluante ni visqueuse, de consistance pâteuse ou friable, de couleur jaune grisâtre, avec une odeur légèrement acidulée rappelant celle des produits de la fermentation.
- <sup>3</sup> La levure de boulangerie sèche est une levure séchée avec ménagement, qui doit être réhydratée avant l'emploi.
- <sup>4</sup> La levure de boulangerie sèche instantanée est une levure séchée avec ménagement, qui peut être ajoutée directement à l'état sec à la farine, lors de la préparation de la pâte.
- <sup>5</sup> La levure de boulangerie liquide est une levure à forte teneur en eau.

### Art. 19 Exigences

- <sup>1</sup> La levure pressée ne peut contenir plus de 1 % masse de l'amidon utilisé comme auxiliaire de filtrage et 0,3 % masse de l'huile comestible utilisée pour sa fabrication. La teneur en eau ne peut dépasser 75 % masse.
- <sup>2</sup> La matière sèche de la levure de boulangerie sèche doit être d'au moins 90 % masse, celle de la levure de boulangerie sèche instantanée d'au moins 93 % masse.
- <sup>3</sup> La teneur en eau de la levure de boulangerie liquide ne peut dépasser 80 % masse.
- <sup>4</sup> L'extrait de levure remis comme tel au consommateur ne peut contenir plus de 25 % masse d'eau, ni plus de 15 % masse de sel comestible. Sa teneur en azote aminé doit être de 3 % masse au moins.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).

### Chapitre 4 Modification des annexes

### Art. 20

L'Office fédéral de la santé publique adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

### **Chapitre 5** Dispositions finales

### Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 juin 1995 sur les champignons<sup>24</sup> est abrogée.

### Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2006.

### Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2008<sup>25</sup>

Les denrées alimentaires concernées par la modification de la présente ordonnance peuvent encore être importées, fabriquées et déclarées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009. Elles peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> [RO **1995** 3337, **1997** 1483, **2002** 781, **2004** 1099]

<sup>25</sup> RO **2008** 995

Annexe 126 (art. 3 et 11, al. 1)

## Liste des champignons admis comme champignons comestibles (liste positive)

### Remarques:

A Champignons comestibles qui peuvent être cultivés

B Champignons cultivés uniquement C Pas d'oeufs de champignons fermés

D Champignons comestibles qui ont été blanchis ou séchés

Se prêtent à la consommation personnelle les champignons comestibles sauvages frais selon cette annexe, de même que d'autres champignons selon les réglementations cantonales ou selon les connaissances de l'expert en champignons.

Nom latin	Synonyme nom latin	Nom français	Re- mar- ques	
Agaricus Agaricus arvensis Schaeff.: Fr. Agaricus augustus Fr. Agaricus bisporus (J.E. Lange) Pilát (et varietates) Agaricus blazei Murrill Agaricus campestris L. Agaricus haemorrhoidarius Schulzer  Agaricus silvaticus Schaeff. Agaricus silvicola (Vittad.) Peck Agaricus urinascens (Jul. Schäff. & F.H. Møller) Singer	souvent pris comme synonyme d'Agaricus silvaticus  Agaricus macrosporus (Moell et Schaeff.) Pilat Agaricus albertii Bon	Agaric Agaric des jachères Agaric auguste Champignon de Paris, blanc et brun Agaric champêtre Agaric sanguinolent  Agaric des forêts, Agaric des bois, Agaric silvicole, Agaric anisé Agaric à grandes spores, Agaric boule de neige	A A B	
<b>Agrocybe</b> Agrocybe cylindracea (DC) Gillet	Agrocybe aegerita (Brig.) Sing.	Agrocybe Agrocybe du peuplier	A	
Albatrellus Albatrellus ovinus (Schaeff.) Kotl.& Pouzar	Scutiger ovinus (Schaeff.) Murill	Polypore Polypore des brebis		
Amanita Amanita caesarea (Scop.) Pers.		Amanite Amanite des Césars	C	

Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 995).

Nom latin	Synonyme nom latin Nom français		Re- mar- ques
Amanita rubescens Pers.		Amanite vineuse (Golmotte)	
Armillaria Armillaria mellea (Vahl) P. Kumm. agg.		Armillaire Armillaire couleur de miel	D
Auricularia Auricularia auricula-judae (Fr.) Quél. Auricularia polytricha (Mont.) Sacc.	Hirneola auricula- judae (L.) Berk.	Auriculaire Oreille de Judas Oreille de bois poilue	A A
Boletus Boletus aereus Bull.  Boletus aestivalis (Paulet) Fr. Boletus appendiculatus Schaeff.	Boletus reticulatus Schaeff.	Bolet  Tête de nègre, Cèpe bronzé Cèpe d'été, Cèpe réticulé Bolet appendiculé	
Boletus edulis Bull.  Boletus erythropus Pers. Boletus mamorensis Redeuilh Boletus pinophilus Pilat et Dermek	Boletus pinicola (Vittad.)	Cèpe de Bordeaux Bolet à pied rouge Cèpe de Mamora (Maroc) Cèpe des pins	
Calocybe Calocybe gambosa (Fr.) Singer		Calocybe Tricholome de la Saint-Georges	
Calvatia Calvatia utriformis (Bull.) Jaap	Handkea utriformis (Bull.) Kreisel	Calvatie Calvatie en forme d'outre	
Cantharellus Cantharellus aurora (Batsch) Kuyper	Cantharellus lutescens (Pers.: Fr.) Fr. Cantharellus xantho-	Chanterelle jaunissante	
Cantharellus cibarius Fr. Cantharellus cinereus Pers. Cantharellus tubaeformis (Bull.) Fr.	pus (Pers.) Duby	Chanterelle commune, Girolle Chanterelle cendrée, Chanterelle grise Chanterelle en tube	
Chroogomphus Chroogomphus helveticus (Singer) M.M. Moser Chroogomphus rutilus (Schaeff.) O. K. Mill.		Gomphide Gomphide helvétique Gomphide rutilant	

Nom latin	Synonyme nom latin	nom latin Nom français	
Clitocybe Clitocybe geotropa (Bull.) Quél.		Clitocybe Tête de moine	
Clitopilus Clitopilus prunulus (Scop.) P. Kumm.		Meunier	
Coprinus Coprinus comatus (forma ovatus) (O.F. Müll.) Pers.		Coprin Coprin chevelu	В
Cortinarius Cortinarius praestans Cordier		Cortinaire Cortinaire remarquable	
Craterellus Craterellus cornucopioides (L.) Pers.		Craterelle Corne d'abondance, Trompette de la mort	
Dendropolyporus  Dendropolyporus umbella- tus (Pers.) Jülich		Polypore Polypore en ombelle	A
Flammulina Flammulina velutipes (Curtis) Singer		Collybie à pied velouté	A
Gomphidius Gomphidius glutinosus (Schaeff.) Fr.		Gomphide Gomphide glutineux	
Gomphus Gomphus clavatus (Pers.: Fr.) Gray		Chanterelle violette, Chanterelle en massue	
<b>Grifola</b> <i>Grifola frondosa</i> (Dicks.)  Gray		Polypore Polypore en touffes	A
Hericium  Hericium erinaceus (Bull.) Pers.		Hericium Hydne hérisson, Pom Pom blanc	В
<b>Hydnum</b> <i>Hydnum repandum</i> L <i>Hydnum rufescens</i> Pers.		Hydne Pied-de-mouton Hydne roussissant, Pied-de-mouton roux	
Hygrophorus  Hygrophorus marzuolus  (Fr.) Bres.		<b>Hygrophore</b> Hygrophore de mars	

Nom latin	Synonyme nom latin	Nom français	
Kuehneromyces Kuehneromyces mutabilis (Schaeff.) Singer & A.H. Sm.	Pholiota mutabilis (Schaeff.) P. Kumm.	Pholiote Pholiote changeante	В
Laccaria  Laccaria amethystea (Bull.)  Murrill  Laccaria bicolor (Maire)  P.D. Orton  Laccaria laccata (Scop.)  Fr.	Laccaria amethystina Cooke	Laccaire Laccaire améthyste Laccaire bicolore Laccaire laqué	
Lactarius  Lactarius deliciosus (L.) Gray Lactarius deterrimus Gröger Lactarius lignyotus Fr.  Lactarius picinus Fr  Lactarius salmonicolor R. Heim & Leclair  Lactarius sanguifluus (Paulet) Fr. Lactarius semisanguifluus R. Heim & Leclair Lactarius volemus (Fr.) Fr.		Lactaire Lactaire délicieux Lactaire de l'épicéa Lactaire couleur de suie Lactaire couleur de poix Lactaire couleur saumon, Lactaire du sapin Lactaire sanguin Lactaire semisanguin Lactaire à lait abondant, Vachette	
Langermannia Langermannia gigantea (Batsch) Rostk.	Calvatia gigantea (Batsch) Lloyd	Vesse de loup Vesse de loup géante	
Leccinum  Leccinum aurantiacum (Bull.) Gray Leccinum carpini (R. Schulz) M.M. Moser ex D.A. Reid Leccinum duriusculum (Schulzer) Singer Leccinum scabrum (Bull. Gray Leccinum versipelle (Fr. & Hök) Snell	Leccinum rufum (Schaeff.) Kreisel	Bolet des charmes  Bolet des peupliers Bolet rude Bolet roux, Bolet roussissant	
Lentinula Lentinula edodes (Berk.) Pegler	Lentinus edodes (Berk.) Singer	Shiitake	A

Nom latin	Synonyme nom latin	Nom français	Re- mar- ques	
Lepista Lepista irina (Fr.) H.E. Bigelow Lepista nuda (Bull.) Cooke Lepista saeva (Fr.) P.D. Orton	<i>Lepista personata</i> (Fr.) Cooke	Lépiste Lépiste à odeur d'iris, Tricholome à odeur d'iris Tricholome nu, Pied bleu Lépiste à pied violet	A	
Lycoperdon Lycoperdon perlatum Pers. Lycoperdon pyriforme Schaeff.		Vesse de loup Vesse de loup perlée Vesse de loup en forme de poire		
<b>Lyophyllum</b> <i>Lyophyllum decastes</i> (Fr.) Singer	Lyophyllum loricatum (Fr.) Kuehner Lyophyllum aggrega- tum (Schaeff.) Kühner	Lyophylle Lyophylle aggrégé, Tricholome aggrégé, Tricholome en touffe		
Lyophyllum fumosum (Pers.) P.D. Orton Lyophyllum ulmarium (Bull.) Kühner	Hypsizygus ulmarium (Bull.) Redhead, Hyp- sizygus tessulatus	Lyophylle enfumé Pleurote d'orme	A	
Macrolepiota Macrolepiota procera (Scop.) Singer Macrolepiota rhacodes (Vittad.) Singer	Macrolepiota rachodes Chlorophyllum rhacodes (Vittad.) Vellinga	Lépiote Lépiote élevée, Coulemelle Lépiote déguenillée		
Marasmius Marasmius oreades (Bolton) Fr.		Marasme Marasme des oréades		
Morchella Morchella conica Krombh. Morchella esculenta (L.: Fr.) Pers. (et varietates) Morchella semilibera DC.: Fr.	Morchella elata Fr. (et varietates)  Morchella gigas (Batsch: Fr.) Pers. (et varietates)	Morille Morille conique Morille commune Morille semi-libre, Morillon		
Pholiota  Pholiota nameko (T. Itô) S. Ito & S. Imai		Pholiote Pholiote cultivée	В	
Pleurotus Pleurotus cornucopiae (Paulet) Rolland Pleurotus eryngii (DC.: Fr.) Gillet		Pleurote Pleurote corne d'abondance Pleurote du panicaut	B B	

Nom latin	Synonyme nom latin Nom français		
Pleurotus ostreatus (Jacq.: Fr.) P. Kumm. (et varietates)		Pleurote en forme d'huître	A
Rozites Rozites caperatus (Pers.) P. Karst.		Pholiote ridée	
Russula Russula cyanoxantha (Schaeff.) Fr. Russula integra L. Fr. Russula mustelina Fr. Russula vesca Fr. Russula virescens (Schaeff.) Fr.		Russule Russule charbonnière Russule intègre Russule belette Russule comestible Russule verdoyante	
Sarcodon Sarcodon imbricatus (L.: Fr.) P. Karst.		Sarcodon Sarcodon imbriqué, Ecailleux, Epervier	
Sparassis Sparassis brevipes Krombh. Sparassis crispa (Wulfen) Fr.		Sparassis Sparassis laminé Sparassis crépu	A A
Stropharia Stropharia rugosoannulata Farl. ex Murrill.		Strophaire Strophaire à anneau rugueux	A
Suillus Suillus bovinus (Pers.) Roussel Suillus collinitus (Fr.) O.Kuntze Suillus granulatus (L.) Roussel Suillus grevillei (Klotsch) Singer Suillus luteus ((L.) Roussel	Suillus flavus (With.) Singer	Bolet Bolet des bouviers Bolet à base rosée, Bolet à mycélium rosé Bolet granulé Bolet élégant Bolet jaune, Nonnette voilée, bolet beurré	A
<b>Terfezia</b> <i>Terfezia arenaria</i> (Moris) Trappe <i>Terfezia boudieri</i> Chatin.		Terfèze Terfèze du Lion Terfèze de Boudier	
Tremella Tremella fuciformis Berk.		Trémelle Trémelle en fuseau	В

Nom latin	Synonyme nom latin	Nom français	Re- mar- ques
Tricholoma Tricholoma matsutake (S. Ito & S. Imai) Singer  Tricholoma portentosum	Tricholoma caligatum (Viv.) Ricken; Tricholoma nauseosum (Blytt) Kypövuori; Tricholoma dulciolens Kypövuori	Tricholome Tricholome Matsutake, Tricholome chaussé, Champignon des pins japonais  Tricholome prétentieux	В
(Fr.) Quél.		Trenoionie pretentieux	
<b>Tuber</b> <i>Tuber aestivum</i> Vittad.		Truffe Truffe d'été, Truffe de la Saint-Jean, Truffe blanche d'été	
Tuber borchii Vittad.	Tuber albidum Pico	Truffe blanche	
Tuber brumale Vittad.		commune, Blanquette Truffe d'hiver, Truffe	
Tuber indicum Cooke & Massee Tuber magnatum Pico	Tuber himalayense Zhang et Minter	brumale Truffe de Chine, Truffe d'Asie Truffe blanche du Piémont, Truffe d'Albe, Truffe des	
Tuber melanosporum Vittad.		Seigneurs Truffe noire, Truffe noire du Périgord, Truffe du Périgord	
Tuber mesentericum Vittad. Tuber uncinatum Chatin		Truffe mésentérique Truffe de Bourgogne	
Verpa Verpa bohemica (O.F. Müll.) Sw.		Verpe de Bohême	
Volvariella Volvariella esculenta (Massee) Singer	Volvariella volvacea (Bull.) Singer	Volvaire Volvaire comestible	В
Xerocomus Xerocomus badius (Fr.) Kühner		Bolet Bolet bai	
Xerocomus chrysenteron (Bull.) Quél. Xerocomus subtomentosus		Bolet à chair jaune Bolet subtomenteux	
(L.) Fr.		Boiet suotomenteux	

Annexe 227 (art. 15)

## Défauts de qualité tolérés dans les champignons

Remarque: valeurs maximales en % masse dans le lot de contrôle:

Forme de commercialisation	Nature du défaut				
	Impuretés minérales	Impuretés organi- quesa)	Champi- gnons par- tiellement ou totale- ment carbonisés	Champi- gnons moisis, visible à l'oeil nu	Champi- gnons véreux
					Total
Champignons comestibles frais					
<ul><li>cultivés</li></ul>	0,5	8 <sub>b</sub> )	_	_	1
- sauvages	1	0,3	_	_	6/10c)
Champignons comestibles surgelés					
– cultivés	0,2	0,02	_	_	1
- sauvages	0,2	0,02	_	_	6/10c)
Champignons comestibles séchés					
- cultivés	2	1	2	2	0,5
- sauvages	2	1	2	2	d)
Granulés et poudres de champignons	2	_	_	_	_
Conserves de champignons, y compris pâtes de champi- gnons					
- cultivés	0,2	0,02	_	_	1
- sauvages	0,2	0,02	_	_	6/10c)

impuretés de provenance végétale y compris le compost adhérent a)

b)

c)

espèces du genre *Boletus* jusqu'à concurrence de 15 % de la totalité des défauts

Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO 2008 995).